

**APPROCHE DE LA GESTION DE L'ECOSYSTEME
ADOPTÉE PAR LA CCAMLR**

Texte d'une lettre qui sera adressée par le secrétaire exécutif
de la CCAMLR aux Nations Unies et à la FAO
(cf. paragraphe 12.7)

APPROCHE DE LA GESTION DE L'ECOSYSTEME ADOPTÉE PAR LA CCAMLR

L'objectif principal de la Convention réside dans la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, laquelle comprend la notion d'utilisation rationnelle de ces ressources (Article II, paragraphes 1 et 2). En outre, il est explicite dans l'Article II que les dispositions relatives à l'exploitation des ressources marines devraient tenir dûment compte des interactions dans l'écosystème. L'Article (paragraphe 3) déclare que :

"Dans la zone d'application de la Convention, les captures et les activités connexes se font conformément aux dispositions de la Convention et aux principes de conservation suivants :

- a) prévenir la diminution du volume de toute population exploitée en deçà du niveau nécessaire au maintien de sa stabilité. A cette fin, il ne sera pas permis que ce volume descende en deçà du niveau proche de celui qui assure l'accroissement maximum annuel net de la population;
- b) maintenir les rapports écologiques entre les populations exploitées, dépendantes ou associées des ressources marines vivantes de l'Antarctique et reconstituer leurs populations exploitées aux niveaux définis à l'alinéa (a); et
- c) prévenir les modifications ou minimiser les risques de modifications de l'écosystème marin qui ne seraient pas potentiellement réversibles en deux ou trois décennies, compte tenu de l'état des connaissances disponibles en ce qui concerne les répercussions directes ou indirectes de l'exploitation, de l'effet de l'introduction d'espèces exogènes, des effets des activités connexes sur l'écosystème marin et de ceux des modifications du milieu, afin de permettre une conservation continue des ressources marines vivantes de l'Antarctique."

2. En s'appuyant sur ces dispositions, la Commission a approuvé les concepts généraux de gestion ci-dessous, en tant que fondements de la politique de gestion du krill (CCAMLR-IX, paragraphes 4.17 et 4.18) :

- i) chercher à conserver la biomasse du krill à un niveau plus élevé que dans les cas où l'on n'est concerné que par des considérations d'exploitation monospécifique;
- ii) étant donné que la dynamique du krill a une composante stochastique, se concentrer sur la biomasse la plus faible d'une période à venir, plutôt que sur la biomasse moyenne à la fin de cette période, ce qui convient dans un contexte monospécifique;
- iii) s'assurer que toute réduction de nourriture pour les prédateurs qui pourrait survenir de l'exploitation du krill n'est pas d'une importance telle que les prédateurs se reproduisant à terre et dont le secteur d'alimentation est restreint seraient affectés de manière disproportionnée, par comparaison aux prédateurs dont l'habitat est pélagique; et
- iv) examiner quel niveau d'évitement du krill suffirait aux besoins raisonnables des prédateurs de krill.

3. C'est en s'efforçant de tenir compte de l'intérêt qu'il y aurait à maintenir un taux de capture constant au cours du temps que les concepts ci-dessus ont été appliqués au krill.

4. De plus, la Commission a tenté de prendre en compte les effets incertains ou inconnus pour réduire le risque de ne pas satisfaire aux objectifs de gestion, au moins en ce qui concerne les informations disponibles.

5. Pour faire face à ses responsabilités en matière de gestion, la CCAMLR a adopté une approche favorisant la conservation. A cet égard, elle a adopté les Mesures de conservation suivantes :

- l'introduction de limites préventives de capture pour les pêcheries de krill dans la zone statistique 48 et la division 58.4.2 pour prévenir l'expansion incontrôlée de la pêche de krill en 1991 et 1992;
- la mise en place en 1992, avant le développement des nouvelles pêcheries, de la pratique de notification anticipée et des conditions liées à la déclaration des données, ces mesures ayant abouti à l'application de la réglementation des captures et de l'effort de pêche à la pêche exploratoire;
- l'application en 1993 d'une approche expérimentale de la pêche de crabes (*Paralomis* spp.) dans la sous-zone 48.3 qui intègre les pêcheries expérimentales aux

pêcheries commerciales pour optimiser les quelques ressources disponibles permettant l'évaluation des stocks;

- le contrôle de la pêche exploratoire qui ne devrait pas être autorisée à s'étendre plus rapidement que l'acquisition des informations permettant de garantir que la pêche pourra être menée, et le sera effectivement, conformément aux concepts développés en 1993 à partir de l'Article II;
- l'introduction d'une limite préventive de capture pour la pêche d'*Electrona carlsbergi* en 1993; et
- l'interdiction de pêche au chalut de fond à partir de 1990/91 pour prévenir les effets inconnus des chalutages de fond sur les communautés d'espèces mixtes et le benthos.

6. La liste des Mesures de conservation correspondantes est annexée.